

CONTRAT A FIN DE DIFFUSION D'UN MÉMOIRE, D'UNE THESE OU D'UN RAPPORT DE STAGE

Conclu entre :

l'**auteur.e** du mémoire, thèse ou rapport de stage ; ci-après « l'auteur.e » :

Nom :

Prénom :

Adresse :

E-mail :

Intitulé du mémoire ou rapport :

et

L'**Institut protestant de théologie** ; ci-après : « IPT »

Dans cette optique, les parties ont convenu de ce qui suit :

Je, soussigné.e,autorise l'IPT à effectuer les diffusions mentionnées suivantes de son mémoire, thèse ou rapport de stage dans le respect de ses droits de propriété intellectuelle ; et aux conditions énumérées dans les articles sous-mentionnés (1):

- Diffusion par internet sans restriction d'accès
- Diffusion avec droit d'emprunt via les bibliothèques de l'IPT

Fait à , le Signature :

(1) Articles auxquels souscrit l'étudiant.e auteur.e du rapport, de la thèse ou du mémoire en signant ce contrat :

ARTICLE 1 : La présente autorisation de diffusion n'a pas de caractère exclusif. L'auteur.e conserve par conséquent toutes les possibilités de cession de ses droits et de diffusion concomitante de son mémoire, thèse ou rapport.

ARTICLE 2 : Le support diffusé devra porter le nom de l'auteur.e et mentionner que ses droits de propriété intellectuelle sont réservés.

ARTICLE 3 : Afin de permettre les opérations de mise en ligne, le cas échéant, l'auteur.e autorise la reproduction et la représentation, l'adaptation et la modification de son mémoire, thèse ou rapport pour le monde entier.

a) Le droit de reproduction comporte le droit de reproduire le mémoire, thèse ou rapport en nombre illimité, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, quel que soit le mode d'enregistrement (analogique, numérique ou mécanique) et le type de support (disque dur, support magnétique, mémoire flash, papier, etc.).

b) Le droit de représentation comporte le droit de diffuser et de communiquer le mémoire ou rapport au public par l'usage du satellite, du câble, par voie hertzienne ou par réseau numérique ou analogique.

c) Les droits d'adaptation et de modification comportent, le cas échéant, la faculté de modifier la forme et le format du mémoire, thèse ou rapport en fonction des contraintes techniques imposées par l'archivage, le stockage, la sécurité, et la diffusion électronique du mémoire ou rapport.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est consentie pour toute la durée légale de protection de la propriété littéraire et artistique offerte par la loi française à l'auteur.e, ses ayants-droits ou représentants, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

ARTICLE 5 : L'auteur.e certifie que la version électronique de son mémoire, thèse ou rapport remis à l'IPT en vue des diffusions autorisées est conforme à la version officielle de son travail, approuvée par le jury de soutenance (avec toutes les corrections requises dûment effectuées).

ARTICLE 6 : L'auteur.e autorise l'IPT à signaler librement l'existence de son mémoire, sa thèse ou rapport, y compris au moyen de mots -clés et d'un court résumé, sur tout document de toute forme technique et selon toute diffusion.

ARTICLE 7 : L'auteur.e garantit à l'IPT qu'il détient tous les droits nécessaires à la diffusion de son mémoire, thèse ou rapport. En particulier, iel certifie avoir obtenu toutes les autorisations écrites nécessaires des titulaires des droits sur les œuvres reproduites, partiellement ou intégralement (textes, illustrations, extraits multimédias, etc.), et s'engage à retirer tout document et toute information pour lesquels iel ne les aurait pas obtenues.

ARTICLE 8 : L'auteur.e est responsable du contenu de son œuvre, iel s'engage à ce titre à décharger l'IPT de toute action en responsabilité encourue de ce chef. Par ailleurs, l'IPT se réserve le droit de suspendre la consultation ou d'effacer l'œuvre de ses serveurs après avoir pris connaissance du caractère manifestement illicite du contenu en cause.

ARTICLE 9 : La signature du présent contrat n'oblige en aucun cas l'IPT à diffuser effectivement le mémoire, thèse ou rapport. La diffusion demeure en tout état de cause soumise à l'autorisation du jury et de l'IPT.

ARTICLE 10 : L'auteur.e est conscient.e du fait qu'en l'état des techniques, l'IPT ne dispose pas des moyens suffisants pour interdire toute consultation ou copie non autorisée du mémoire, thèse ou rapport. Elle ne peut être tenue pour responsable du fait des agissements illégaux de tiers. L'auteur.e conserve cependant tous ses droits d'ester en justice afin de protéger son droit de propriété sur l'œuvre.

ARTICLE 11 : L'auteur.e peut résilier l'autorisation de diffusion à tout moment en avisant l'IPT par

lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, l'IPT retire le mémoire, la thèse ou le rapport dans un délai raisonnable.

ARTICLE 12 : L'auteur.e autorise la diffusion de son mémoire, thèse ou rapport à titre gracieux.

ARTICLE 13 : Les autorisations données à l'IPT valent tant pour lui que pour tout établissement à caractère d'enseignement et/ou universitaire qui lui serait substitué ou avec lequel il entretiendrait des relations régulières et suivies.

ARTICLE 14 : En cas de changement de législation concernant la diffusion des travaux à caractère universitaire, les parties conviennent dès à présent de maintenir les clauses du présent contrat compatibles avec la nouvelle législation.

ARTICLE 15 : La loi applicable au présent contrat est la loi française. Le tribunal compétent pour juger de tout contentieux lié au présent contrat est le Tribunal de Grande Instance de Paris.